

Convention concernant la valeur du point tarifaire et les seuils d'intervention dans le domaine AA/AM/AI

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par
la Suva,
l'Assurance Invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

nommés ci-après **assureurs**

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

nommée ci-après **FMH**

(Version du 16 février 2007 V1.0)

1. Préambule

La présente convention se fonde sur la Convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001 conclue entre les assureurs AA/AM/AI et la FMH, en particulier sur son art. 2, 1er al., let. b et c. Conjointement avec la nouvelle convention concernant l'évolution des prestations et des coûts dans le domaine AA/AM/AI, elle remplace les conventions précédentes sur la valeur du point tarifaire et sur la stabilisation des coûts par cas, datant toutes les deux de décembre 2001.

2. Valeur du point

¹ La valeur du point tarifaire pour l'AA, l'AM et l'AI est fixée à CHF 0.92.

² La valeur du point tarifaire se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation au 31 décembre 2001 (base mai 2000 = 100).

3. Adaptation de la valeur du point tarifaire et des seuils d'intervention

¹ L'adaptation de la valeur du point tarifaire et des seuils d'intervention est effectuée conformément à la convention concernant l'évolution des prestations et des coûts dans le domaine AA/AM/AI.

Dans ce contexte, les seuils d'intervention déterminants pour les frais de traitement moyens par cas ou patient par an (AFT) sont les suivants pour l'an 2007:

- Assureurs-accidents CHF 422.30
- Assurance militaire CHF 441.00
- Assurance-invalidité CHF 885.00

² Les parties contractantes peuvent engager des négociations pour redéterminer la valeur du point tarifaire lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a été modifié de 5% au minimum par rapport à l'état inscrit sous chiffre 2, 2^e al.

³ Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point tarifaire, les conditions-cadres économiques et sociopolitiques sont prises en compte.

4. Entrée en vigueur / Dénonciation

¹ La présente convention remplace la Convention concernant la valeur du point tarifaire et les seuils d'intervention dans le domaine AA/AM/AI du 31 mai 2006 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

² La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de six mois, pour la première fois au 31 décembre 2007.

³ Les parties contractantes s'engagent à renouer des pourparlers immédiatement après la dénonciation de la convention par l'une des parties.

⁴ Si une entente ne peut être trouvée au cours du délai de dénonciation, le Conseil fédéral, après audition des parties, édicte les dispositions nécessaires (art. 56, 3^e al. LAA, art. 26, 3^e al. LAM, art. 27, 3^e al. LAI).

Berne/Lucerne, le 28 février 2007

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

Jacques de Haller

Annamaria Müller Imboden

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) Suva
Assurance militaire**
Le chef de division

Le président

Willi Morger

Kurt Stampfli

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond